



Arrêt

**n° 257 777 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
 Rue Charles Parenté 10/5
 1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le même jour.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour.

3.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder en droit la décision entreprise.

4.2. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle violation. Quant à l'existence d'un recours pendant, le Conseil constate que si la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil à l'encontre notamment de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce recours n'a pas d'effet suspensif de plein droit. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 30 juin 2021, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET